



Permis de stationnement à la société CHARVET FIOUL PERTUIS

ARRETE INDIVIDUEL N°3_AM_2025

LIVRAISON DE FIOUL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 06 janvier 2025 par laquelle Madame LABAU demeurant 133 rue Grande 13490 Jouques , sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre d'une livraison de fioul par la société CHARVET chemin Malespine 84120 Pertuis,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée de la livraison ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de régler le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

L'entreprise **CHARVET FIOUL Pertuis** est autorisée à mener à bien la livraison de fioul au 133 rue Grande 13490 Jouques pour le compte de Madame LABAU **le vendredi 17 janvier de 09h00 à 16h00.**

Article 2

L'entreprise **CHARVET FIOUL Pertuis** occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers.**

Article 3

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à **Madame LABAU.**

Fait à Jouques le 06/01/2025



Le Maire,
Eric GARCIN